



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5755

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qu'il y a à interpréter, dans certaines situations, l'article L 422-1 du code du travail qui dispose notamment que les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Une telle énumération montre bien que la volonté du législateur a été de confier aux délégués du personnel la défense des intérêts « statutaires » des salariés de l'entreprise, l'ensemble des points cités y faisant explicitement référence. Or, dans la pratique, des difficultés apparaissent en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, certains délégués du personnel estimant que les questions d'ordre pédagogique entrent dans le champ d'application de l'article L 422-1 du code du travail. De toute évidence, ces questions qui intéressent la relation pédagogique de l'enseignant avec ses élèves n'entrent pas dans les questions touchant à l'application de la réglementation du travail. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation des textes est exacte dans le cas de figure précité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 422-1 du code du travail cité par l'honorable parlementaire a étendu les attributions des délégués du personnel aux réclamations relatives aux conventions et accords collectifs du travail, et plus seulement, comme antérieurement à la loi du 28 octobre 1982, aux réclamations relatives à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, ainsi que l'hygiène et la sécurité. Or, si les questions relatives aux relations pédagogiques de l'enseignant avec les élèves n'entrent pas en principe dans le domaine législatif ou réglementaire défini ci-dessus, elles sont en revanche susceptibles de faire l'objet de négociations collectives. À ce titre il peut être considéré qu'elles font partie intégrante des conditions d'emploi et de travail des enseignants (art L 131-1 du code du travail), et donc peuvent relever de la compétence des délégués du personnel. Les partenaires sociaux ont d'ailleurs manifesté leurs préoccupations en la matière dans différentes conventions collectives, en précisant que celles-ci portent notamment sur les « modalités d'accomplissement de la mission pédagogique ». Il s'agit notamment des conventions collectives suivantes : celle des maîtres de l'enseignement primaire privé enseignant dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, du 27 novembre 1984 ; celle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire libre ayant reçu dans un établissement sous contrat simple un agrément ou une délégation rectorale et dont le traitement est pris en charge par l'État, du 23 juillet 1964. Par ailleurs, certaines conventions, notamment celle de l'enseignement catholique primaire du 1er septembre 1970, et celle des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïque du premier degré du 1er avril 1960, sans affirmer aussi clairement ce principe, conduisent, notamment par la définition qu'elles donnent de plusieurs fautes professionnelles, à ne pas exclure ce type de question de la compétence des délégués du personnel. La convention du 27 novembre 1984 susmentionnée prévoit qu'un licenciement peut intervenir pour non-respect des modalités d'accomplissement de la mission pédagogique.

Dans cette mesure, il apparait que les questions d'ordre pedagogique evoquees par l'honorable parlementaire peuvent fonder une intervention des delegues du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5755

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3407